



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
DEVANT LE N°7 AVENUE CHARLES REGAZZONI

(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ  
A LA RESIDENCE CAP OUEST)

LE MERCREDI 30 AOUT 2023

PL/BM  
APM 23/1897

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 16 août 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, (Madame THÉZÉE),

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'un déménagement au droit du n°7 avenue Charles Regazzoni (résidence Cap Ouest), l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion, d'une longueur de dix mètres linéaires, devant le n°7 avenue Charles Regazzoni, le mercredi 30 août 2023, de 08h00 à 17h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement des camions, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du n°7 avenue Charles Regazzoni, au droit du déménagement, le mercredi 30 août 2023, de 08h00 à 17h00.

**ARTICLE 3 :** Les présignalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

**ARTICLE 4 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 17 août 2023

Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 21 août 2023

